



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

zones sensibles

Question écrite n° 93424

Texte de la question

M. Fabrice Verdier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant sur le régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ». Le décret précise qu'une indemnité de sujétions est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire renforcé », dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Le décret précise également que les personnels sociaux et de santé affectés dans les écoles ou établissements susmentionnés bénéficient de l'indemnité dans les conditions et selon les modalités prévues dans les dispositions générales. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage en ce qui concerne les assistants d'éducation AED (assistant d'éducation) et assistants pédagogiques (AP) qui ne sont pas spécifiés dans le décret, et qui s'interrogent sur leur droit au sein du personnel exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP et REP+.

Texte de la réponse

Les articles 1 et 2 du décret no 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) disposent que les indemnités REP et REP+ sont allouées aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant des classements REP ou REP+. Elles sont également allouées aux personnels sociaux et de santé et aux conseillers d'orientation-psychologues. Ce décret revalorise dans des proportions importantes la rémunération accessoire des personnels exerçant au sein de l'éducation prioritaire. Le montant de la nouvelle indemnité en REP est de 1 734 €, soit une augmentation de 50% par rapport à l'ancienne indemnité et le montant de la nouvelle indemnité en REP+ est de 2 312 €, soit le double de la précédente. Cette amélioration sensible des indemnités vise à renforcer l'attractivité d'une affectation en éducation prioritaire et la stabilisation des personnels. Les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques qui sont des personnels contractuels recrutés par contrats d'une durée minimale de 3 ans renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans conformément à l'article L 916-1 du code de l'éducation, ne relèvent pas des personnels éligibles. Il est rappelé qu'ils ne pouvaient pas davantage prétendre aux indemnités ZEP et ECLAIR, aujourd'hui remplacées par le nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Fabrice Verdier](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93424

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [23 février 2016](#), page 1511

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7719